

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 AOUT 2021

Présents : ATES David - VERNEY Pierre - ATES Emmanuelle - GUILLAUME Olivier - DONJON Jacky - MONTEL Thierry - FUENTES Lionel - FOUCHER Guillaume - SCHOERLIN Christophe - YSARD JACOB Florence - PIBOULEU Carine - GLAREY Gilles - DUTHEIL Christophe - VANACKERE Elodie - GAZZA Mathilde - DEBAUGE Jean-Marc - GARCIA Fabien - LAINÉ Delphine

Procurations : REBATEL Nathalie à ATES Emmanuelle - GACHET Jacky à DONJON Jacky - FONTAINE Christine à MONTEL Thierry - ALVES DIAS Morgane à DEBAUGE Jean-Marc - COMMUNAL Sarah à ATES David - BORDIER Céline à GAZZA Mathilde - GONTARD Annie à GARCIA Fabien - BONNOT Laurent à LAINÉ Delphine

Absents :

Excusés : CORTES ROUX-LATOIR Véronique - BENGRIBA Jean-Claude - FIELBARD Virgile

Ouverture de séance : 19h30

Secrétaire de séance : DEBAUGE Jean Marc

* * * * *

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 26 juin 2021 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

CONTRES(S)	ABSTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	0	0	26

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la formalisation, dans les comptes-rendus des Conseils Municipaux, de la mention « Ne prend pas part au vote » : les conseillers ayant un intérêt à l'affaire objet d'une délibération, soit en leur nom personnel soit comme mandataire, ne participent pas au débat, ni au vote de ladite délibération.

Cette disposition s'appliquait déjà au sein des conseils ; il s'agit aujourd'hui de marquer la volonté de la nouvelle municipalité, en matière de transparence et d'éthique de la vie politique.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du recrutement de la nouvelle Directrice Générale des Services (DGS), Madame Marie-Laure VALCAUDA, actuellement en poste à la mairie de Grenoble et responsable du service questure. C'est cette dernière qui a suggéré cette modification.

I. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°1 : Création d'un emploi fonctionnel de Directeur général des services

Monsieur Christophe DUTHEIL informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin d'une meilleure coordination des services, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la spécificité et la responsabilité que peuvent induire de tels postes au sein d'une collectivité.

Monsieur Christophe DUTHEIL propose à l'assemblée la création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1er octobre 2021. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au(x) grade(s) d'attaché ou d'attaché principal par voie de détachement.

Enfin, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI.

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que le détachement est valable pour une durée de 5 ans, et qu'il est renouvelable par période n'excédant pas cette durée.

Le fonctionnaire en détachement a une double carrière, dans son corps d'origine et dans son corps ou cadre d'emplois d'accueil. Dans son corps ou cadre d'emplois de détachement, il bénéficie des avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce corps ou cadre d'emplois. Dans son corps d'origine, il conserve également son droit à l'avancement d'échelon et de grade. Lorsqu'il bénéficie ou peut prétendre à un avancement de grade dans son corps d'origine, il en est tenu compte dans son corps ou cadre d'emplois de détachement si cela lui procure une situation indiciaire plus favorable.

La collectivité peut mettre fin au détachement avant le terme prévu, et dans ce cas, la DGS réintègrera sa collectivité d'origine. Si l'agent demande à mettre un terme à son détachement avant le terme initialement prévu, il sera réintégré dans sa collectivité d'origine ou placé en disponibilité d'office, mais ne pourra pas bénéficier des allocations chômage.

Monsieur le Maire confirme à Monsieur Fabien GARCIA que c'est bien la commune d'accueil, Valgelon-la Rochette, qui paiera la rémunération de Madame VALCAUDA.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 53,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services.

MODIFIE ainsi le tableau des emplois.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

CONTRES(S)	ABSTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	0	0	26

Délibération n°2 : Création d'un emploi permanent d'Attaché principal et suppression d'un emploi permanent d'Attaché

Monsieur Christophe DUTHEIL informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du recrutement d'un agent ayant le grade d'attaché principal pour le poste de Directeur général des services il convient d'adapter le grade ouvert actuellement. C'est pourquoi le Maire propose donc à l'assemblée :

- La suppression de l'emploi d'attaché à temps complet pour le poste de Directeur général des services, et
- La création d'un emploi d'attaché principal à temps complet pour le poste de Directeur général des services à compter du 1er octobre 2021.

Monsieur le Maire précise que la nouvelle DGS arrivera officiellement le 1^{er} novembre même si elle commencera à prendre ses marques dans la collectivité avant cette date. Il rappelle que depuis le 05/07 la commune n'a plus de DGS et remercie Madame Rachel SAUREL qui assure l'intérim et la bonne tenue des dossiers.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 17 août 2021

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la suppression d'un emploi permanent d'attaché

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'attaché principal à compter du 1er octobre 2021

MODIFIE ainsi le tableau des emplois

Direction générale					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
DGS	Attaché	A	1	0	TC
	Attaché principal		0	1	

CONTRES(S)	ABSTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	0	0	26

Délibération n°3 : Détermination des conditions d'accueil des apprentis

Monsieur Christophe DUTHEIL propose d'accueillir au sein des effectifs la collectivité des apprentis selon les modalités suivantes :

Il peut être accueilli simultanément plusieurs apprentis dans les services.

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- Niveau 3 (CAP, BEP)
- Niveau 4 (baccalauréat, brevet professionnel, brevet de technicien)
- Niveau 5 (bac + 2 DEUG, BTS, DUT, DEUST, etc.)
- Niveau 6 (bac + 3 ou 4 licence, maîtrise ou équivalent)
- Niveau 7 (bac +5 master, doctorat, diplôme de grande école, etc)
- Niveau 8 (bac+8 doctorat, habilitation à diriger des recherches)

L'apprenti est amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans. Toutefois, un(e) mineur(e) âgé(e) de 15 ans peut signer un contrat si elle/il a achevé le premier cycle d'enseignement secondaire (code du travail art. L 6222-1).

L'âge maximum est en principe de 29 ans révolus. Cette limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi :

- lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;
- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC. Cette indemnité pourra cependant être majorée dans l'hypothèse d'un transfert de contrat d'apprentissage avec des conditions plus favorables.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100%

* Conformément aux dispositions de l'article 6222-15 du code du travail, un apprenti préparant un master II en apprentissage, après avoir accompli sa première année sous statut étudiant, est considéré comme ayant effectué une première année d'apprentissage. Par conséquent, sa rémunération doit être au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage, 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter deux agents en apprentissage, au service administratif de la mairie, pour effectuer des missions générales de secrétariat administratif (accueil, état civil, recensement, certificats d'urbanisme, ...).

Monsieur Fabien GARCIA demande si la municipalité a déjà des personnes en vue pour occuper ces postes.

Monsieur le Maire confirme, et précise que deux personnes vont être recrutées. Une personne en fin d'apprentissage jusqu'au mois de janvier et une seconde va être recrutée en CDD à temps complet pour une durée d'un an en dehors du dispositif d'apprentissage.

Une troisième personne sera embauchée en apprentissage pour une durée de deux ans. Aucune promesse d'embauche n'a été formulée à l'issue de ce dernier apprentissage, afin de laisser la possibilité à ce jeune, d'élargir son expérience professionnelle.

Ces recrutements permettront de remplacer l'agent d'accueil partie début juillet, et de faire la transition avec l'agent en charge de l'urbanisme qui part en retraite à la fin de cette année.

Madame Delphine LAINE demande si les tuteurs des apprentis sont déjà identifiés.

Monsieur le Maire répond qu'il souhaite impliquer la nouvelle DGS dans ce choix et qu'à ce jour rien n'est arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles 6227-1 à 6227-12;

Vu le Code de l'éducation

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (JO 7 août 2019, texte n° 1) ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 août 2021,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé, et est comprise entre 1 à 3 ans (pouvant éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial du salarié et de sa situation de handicap).

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et sur la détermination des conditions d'accueil des apprentis,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.

MODIFIE le tableau des effectifs

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

CONTRES(S)	ABSTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	0	0	26

Délibération n°4 : Délibération fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué (Chalet du stade Maurice Rey)

Madame Emmanuelle ATES rappelle la délibération N°2013/03/14 en date du 28 mars 2013 par laquelle le Conseil Municipal a déterminé le logement du chalet du stade Maurice Rey, en tant que logement de fonction.

A la suite du départ en retraite de l'agent communal qui occupait le poste et le logement, il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser les termes de la concession de logement.

Monsieur le Maire rappelle que les missions du poste ne nécessitent pas une présence constante de l'agent sur les lieux. Il s'agira, dans l'enceinte du stade de football Maurice Rey, d'entretenir les surfaces sportives, d'entretenir les locaux, et d'assurer les missions de gardiennage et de surveillance des lieux.

Ce logement présentant un intérêt certain pour la bonne marche du service, mais n'étant pas absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, l'agent bénéficiera d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Cette convention d'occupation précaire sera assortie d'une redevance supportée par l'agent, qui ne peut être inférieure au taux fixé par l'article R 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques (soit 50% de la valeur locative).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance comme suit :

- Prix au m² fixé à 7,00 € / m²
- Montant mensuel du loyer : 71 m² x 7,00 € = 497,00 € mensuel (soit 5 964,00 € annuel)
- Détermination de la redevance : 50 % du loyer, soit 248,50 € mensuel (soit 2 982,00 € annuel)

L'occupant prendra également à sa charge les avantages accessoires afférents audits locaux (eau, gaz, électricité, chauffage...).

Emploi – Adjoint technique en charge de l'entretien du stade municipal
– Type de concession : convention d'occupation précaire avec astreinte pour entretien général et courant de biens communaux – Situation du logement : parcelle cadastrée B 1339, logement situé 303, route de Belledonne sur la commune de La Croix de La Rochette (73110) – Consistance du logement : 1 séjour, 1 cuisine, 2 chambres, 1 salle-de-bain, 1 WC, lingerie – Conditions financières : redevance fixée à 248,50 € par mois, suivant le mode de calcul ci-dessous : • Prix au m² fixé à 7,00 / m² (prix moyen du m² des logements communaux loués au 1^{er} janvier 2013) • Montant mensuel du loyer : 71 m² x 7,00 € = 497,00 € mensuel Détermination de la redevance : 50 % du loyer, soit 248,50 € (soit 2 982,00 € annuel). La redevance fera l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent. - L'agent devra supporter les charges dites récupérables, sommes accessoires au loyer principal, telles que définies par le décret N°87-713 du 26 août 1987 ; il paiera directement les autres charges qui lui incombent.

Fonction	Adresse	Nbre de pièces	Observations
Gardien	303, route de Belledonne La Croix de La Rochette (73110)	3	astreintes

Monsieur Fabien GARCIA demande si l'agent a déjà été recruté.

Madame Emmanuelle ATES précise que le recrutement est en cours et que la délibération en question ne concerne que le tarif du loyer.

Monsieur Pierre VERNEY demande quelles sont les missions du futur agent.

Madame Emmanuelle ATES explique qu'il est en charge de la surveillance des stades, de la tonte des bordures, du traçage des lignes, de l'entretien des vestiaires, du ménage et globalement de toutes les petites réparations qui peuvent se faire sans le soutien des services techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R 2124-68
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de

certaines articles du Code des communes et notamment l'article 21,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et modifiant les conditions d'attribution des logements de fonction,
Vu le tableau des effectifs des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE comme proposé ci-avant la liste des emplois de la collectivité pour lesquels un logement de fonction peut être attribué.

DECIDE que l'agent logé supportera une redevance comme indiqué dans la délibération

DIT que la présente délibération abroge, à compter du 1er septembre 2021, la délibération N°2013/03/14 en date du 28 mars 2013.

CONTRES(S)	ABSTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	0	0	26

Délibération n°5 : Délibération portant création d'un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique 2^{ème} classe pour la direction de l'école de musique

Madame Emmanuelle ATES informe l'assemblée que dans la mesure où l'emploi actuel d'assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA) principal de 1^{ère} classe est pourvu jusqu'au 01/10/2021 (date à laquelle le fonctionnaire qui occupe le poste sera radié des cadres et date à laquelle son poste deviendra vacant), il convient de créer un nouvel emploi permanent d'ATEA de 2^{ème} classe, afin que le futur directeur de l'école de Musique puisse arriver au 01/09/2021 et qu'ils puissent échanger les informations nécessaire à une transition optimale.

Madame Emmanuelle ATES précise que l'emploi permanent d'ATEA principal de 1^{ère} classe occupé par le fonctionnaire qui sera radié pour cause de mise en retraite au 01/10/2021 sera supprimé à compter de cette date uniquement, par délibération, après avis du comité technique.

Ce poste comprendra pour l'essentiel les missions suivantes :

- Direction de l'école de Musique (80%)
- Direction de l'harmonie (20%)

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 14 avril 2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement.

Monsieur Fabien GARCIA rappelle les discussions des années précédentes, sur la question de la rémunération, par la commune, des missions « associatives » du Directeur de l'école de musique.

Monsieur David ATES répond que la municipalité a souhaité maintenir le poste et les missions telles qu'elles étaient. Il précise que cette délibération a lieu car il s'agit du recrutement d'un contractuel et qu'il y a lieu de justifier le recrutement d'un non titulaire.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU la délibération N°2019/07/04 du 19 juin 2019 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité / établissement,
VU la déclaration de vacance effectuée le 14 avril 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA) principal de 2^{ème} classe relevant du grade de catégorie B, à temps complet pour exercer les missions de Directeur de l'école de musique et de l'harmonie.

PRECISE que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, ou par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour une durée de 1 an renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

DECIDE que le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un diplôme d'études musicales d'un instrument et justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans minimum.

FIXE la rémunération en référence au 9^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA) principal de 2^{ème} classe (IB 528 – IM 452.), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi conformément à la délibération susvisée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

CONTRES(S)	ABSTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	0	1 Jean-Marc DEBAUGE	25

Délibération n°6 : Protection sociale complémentaire – adhésion a la convention de participation pour le risque prévoyance a compter du 1er janvier 2022

Monsieur Christophe DUTHEIL rappelle que par délibération du 17 septembre 2020, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CdG73) a décidé d'engager le CdG73 dans une nouvelle démarche visant à faire bénéficier les agents des collectivités et établissements publics du département d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2022.

345 collectivités et établissements publics ont ainsi mandaté le Centre de gestion dans le cadre de la nouvelle procédure de consultation, dont l'ensemble des employeurs publics non affiliés du département.

Dans ce cadre et conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, le CdG73 a lancé une procédure de mise en concurrence « ad hoc » transparente et non discriminatoire en vue de conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents de contrats de protection sociale complémentaire mutualisés sur le risque « Prévoyance ».

Par ailleurs, dans la continuité de ce qui avait été entrepris pour la précédente convention de participation, le principe d'un comité de pilotage composé de représentants élus des collectivités, de cadres territoriaux et de représentants du personnel a été maintenu. Ce comité de pilotage représentatif a eu pour mission notamment de donner un avis sur le projet de cahier des charges et a été chargé de suivre l'exécution de la future convention.

L'appel public à la concurrence a été publié au JOUE ainsi qu'au BOAMP sous le n° 21-41795. Il a également été publié à l'Argus de l'Assurance le 3 avril 2021 sur le site <http://www.marchesonline.com>

A noter que le comité technique placé auprès du Cdg73 avait émis le 31 août 2021 un avis favorable à l'unanimité sur le lancement d'une nouvelle procédure et qu'il a également été consulté le 11 mars 2021 sur les éléments essentiels de cette future convention de participation.

A la date limite de réception des offres, qui a été fixée au 20 mai 2021 à 12 heures, cinq candidats avaient répondu à la consultation.

Les garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats ainsi que les offres ont été examinées, conformément au décret du 8 novembre 2011 précité et sur la base des critères d'évaluation fixés dans le règlement de consultation en fonction de leur pondération :

- le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé (45/100),
- le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération (5/100),
- la maîtrise financière du dispositif (25/100),
- les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque (5/100),
- les modalités de gestion et d'accompagnement proposées (20/100).

Par délibération en date du 22 juin 2021, le conseil d'administration du Cdg73 a choisi l'offre présentée par le groupement constitué de SIACI Saint-Honoré (mandataire) – IPSEC (assureur). Dès lors, la nouvelle convention de participation entrera en vigueur pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2022.

SIACI Saint-Honoré est un groupe français de courtage spécialisé dans le conseil en assurance, qui accompagnera les collectivités territoriales ainsi que leurs agents sur l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la convention de participation.

L'IPSEC est quant à elle une institution de Prévoyance paritaire dédiée aux structures publiques et parapubliques, créée en 1965 par la Caisse des Dépôts, et, membre du groupe MALAKOFF HUMANIS. L'IPSEC porte le risque financier de la convention de participation.

Les garanties minimales qui pourront être souscrites par les agents sont celles visant à les prémunir contre les conséquences financières de l'invalidité et de l'incapacité. Chaque agent pourra choisir d'ajouter ou non à ce « socle de base », l'une ou l'autre des garanties suivantes :

- perte de retraite ;
- capital décès (à 100% ou à 200%) ;
- rente conjoint ;
- rente éducation ;
- les agents disposeront également d'une option supplémentaire qui vise à garantir le maintien de leur régime indemnitaire à hauteur de 90% en cas de placement en congés de longue maladie, de longue durée ou en grave maladie pendant la période où l'employeur maintient le plein traitement mais ne peut plus, au regard de la réglementation en vigueur, verser le régime indemnitaire.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

A titre d'exemple, le montant des cotisations en fonction des options choisies, le cas échéant, par les agents s'établirait comme suit, sur la base d'un salaire de 1 500 euros :

	Taux	Cotisation de l'agent sur la base du taux (Simulation établie sur la base d'un salaire de 1 500 €)
Socle de base : incapacité + invalidité	1,58%	23,70 €
Option : minoration de retraite	0,57%	8,55 €
Option : capital décès à 100%	0,34%	5,10 €
Option : capital décès à 200%	0,57%	8,55 €
Option : rente éducation	0,34%	5,10 €
Option : rente conjoint	1,09%	16,35 €
Option : 90% du régime indemnitaire dès le 1er jour de CLM/CLD/GM	0,42%	6,30€

Le Cdg73 mettra à disposition des employeurs territoriaux qui auront choisi de rejoindre le dispositif une communication spécifique à destination des agents.

S'agissant des taux de cotisation proposés aux agents, l'opérateur retenu s'est engagé à les maintenir durant les trois premières années de la convention de participation. Ainsi, les agents adhérents au 1er janvier 2022 ont l'assurance, qu'à garantie égale, leur cotisation n'évoluera pas jusqu'au 31 décembre 2024.

Les agents auront la possibilité d'adhérer au contrat mutualisé, sans questionnaire médical, pendant une durée de 12 mois à compter de :

- la date d'effet de la convention de participation, soit le 1er janvier 2022, pour les agents employés par les collectivités adhérentes à cette date ;
- la date d'embauche pour les agents recrutés postérieurement au 1er janvier 2022 ;
- la date de mise en stage pour les agents ayant antérieurement le statut d'agent contractuel au sein de la collectivité adhérente.

Sur la base des éléments précités, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la convention de participation de protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » qui liera le Cdg73 et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027.
- de fixer le montant de sa participation financière à la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » au bénéfice de ses agents à hauteur de 10,00 euros par mois et par agent.
- de ne pas proratiser la participation en fonction du temps de travail
- et de verser directement la participation à l'agent.

Monsieur Fabien GARCIA demande s'il y aura des changements pour les agents.

Monsieur le Maire répond que le nouveau prestataire a été retenu par le CDG73 sur la base d'un nouveau cahier des charges dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence, et qu'il apparaît donc comme le candidat offrant les meilleures prestations et le meilleur prix.

Monsieur Thierry MONTEL précise que la question a été évoquée en Comité Technique et qu'alors les délégués du personnel avaient demandé à se joindre à la proposition du Cdg73, les conditions étant plus avantageuses que si la commune faisait cavalier seul.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est proposé de maintenir la participation de la commune à son niveau précédent, à savoir 10 euros par mois et par agent.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 août 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Valgelon-La Rochette à la convention de participation de protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » qui liera le Cdg73 et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027.

DECIDE de fixer le montant de la participation financière à la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » au bénéfice de ses agents à hauteur de 10,00 euros par mois et par agent.

DECIDE de ne pas proratiser la participation en fonction du temps de travail, et de verser directement la participation à l'agent.

CONTRES(S)	ABSENTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	0	0	26

II. AFFAIRES FINANCIERES

Délibération n°7 : Annulation de la délibération portant décision modificative du budget principal n°02/2021

Monsieur Jacky DONJON rappelle que par délibération N°2021/05/08 du 26 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé la décision modificative N°02/2021 au budget principal, afin d'abonder les crédits en vue d'un éventuel aménagement de sécurité relatif à la protection physique des personnes pendant les manifestations (marchés, foires, brocantes...).

Monsieur Jacky DONJON précise que la décision modificative est erronée au niveau de ses écritures, puisqu'elle prévoit 40 000 € en recette d'investissement, au chapitre 21 – article 2152, alors qu'il s'agit d'un compte de dépense.

Que les crédits de 40 000,00€ étaient déjà prévus en dépense d'investissement, chapitre 21 – article 2152, pour les travaux de voie verte, mais non affectés à une opération budgétaire.

Qu'en conséquence, il est porté à l'information du Conseil Municipal que ces crédits seront utilisés pour l'acquisition de bornes semi-automatiques, mais qu'il n'est pas besoin de modifier les lignes de crédit budgétaires.

La décision modification N°02/2021 étant sans objet, il est proposé au Conseil Municipal de la retirer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'annuler la délibération N°2021/05/08 du 26 juin 2021, portant décision modificative N°02/2021 au budget principal

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

CONTRES(S)	ABSTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	1 Annie GONTARD	0	25

Délibération n°8 : Décision modificative du budget principal n°03/2021

Monsieur Jacky DONJON informe le Conseil Municipal que suite à une erreur d'imputation comptable sur le budget 2016 de la commune d'Etable entre le compte 103 et le compte 1022, la trésorerie demande à la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette d'effectuer les régularisations comptables afférentes, afin de solder le compte 103 avant passage à la M57.

Pour ce faire, il convient de prendre une décision modificative au budget principal.

Monsieur Jacky DONJON précise que suite à une erreur d'imputation comptable sur le budget de 2016 de la commune d'Etable entre le compte 103 et le compte 10222 ; il convient d'émettre un mandat au compte 103 et un titre au compte 10222 avec un certificat administratif signé de M. le Maire pour erreur d'imputation budgétaire, en indiquant la provenance de la somme et la nécessité de solder le compte avant passage à la M57.

Investissement					
Ch.	Art.	Op.	Objet	Dépenses	Recettes
10	103		Plan de relance FCTVA	19 475,01 €	
10	10222		Fonds d'investissement / FCTVA		19 475,01 €
TOTAL				19 475,01 €	19 475,01 €

Vu l'instruction comptable M14,
Vu le budget primitif 2021 adopté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°03/2021 au budget principal telle que présentée.

CONTRES(S)	ABSTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	0	0	26

Délibération n°9 : Subventions aux associations

Madame Emmanuelle ATEs informe le Conseil Municipal que certaines associations ont sollicité la commune pour des subventions depuis le vote du budget.

Association « CAF de La Rochette »

Cette demande de subvention servira à financer la réouverture du mur, dont les voies n'ont pas été modifiées depuis 2 ans. Le montant des dépenses relatives à la modification des voies est de 4640, 50 €. Habituellement cette ouverture des voies est financée par les recettes d'une compétition, une subvention de la commune et par ce club. L'association demande une subvention de 2 000 €.

Association « Pétanque club Rochettois »

Cette association sollicite une subvention pour le financement des frais relatifs à la participation de la tripléte féminine aux championnats de France qui ont eu lieu les 17 et 18 août 2021 à Palavas les Flots. Les frais engagés ont été de l'ordre de 1 730 €. L'association sollicite une subvention de 500 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions, dans les conditions sus mentionnées.

Vu l'avis favorable de la commission animation en date du 22 juillet 2021

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention de 2 000 € à l'association CAF La Rochette

ATTRIBUE une subvention de 500 € à l'association Pétanque Club Rochettois

CONTRES(S)	ABSTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	0	0	26

Délibération n°10 : Subvention au comité des fêtes

Monsieur Jean-Marc DEBAUGE rappelle au Conseil Municipal que l'association du comité des fêtes participe à l'animation de la vie de la commune, en organisant des manifestations festives.

Il rappelle également qu'il était convenu que la commune verse à l'association du comité des fêtes une subvention, en fonction des manifestations réalisées.

En 2021, le comité des fêtes a organisé les manifestations suivantes :

- Fêtes de la musique
- Bal du 13 juillet
- Les Estivales

Il est proposé au Conseil Municipal de verser du Comité des fêtes une subvention d'un montant de 22 500,00 €, sur présentation des factures, pour soutenir l'association dans la réalisation des manifestations festives sur la commune.

Monsieur Fabien GARCIA demande si les recettes des buvettes vont être déduites.

Monsieur Jean-Marc DEBAUGE répond que les recettes ne sont pas déduites, mais constituent pour l'association une trésorerie qui lui permet de verser les arrhes pour les futurs spectacles, et de conserver une somme en cas de « coup dur ». Il précise que la subvention annuelle habituellement versée est comprise entre 35 000,00 € et 40 000,00 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention de 22 500,00 € à l'association du comité des fêtes

CONTRES(S)	ABSENTENTION(S)	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR(S)
0	0	0	26

La séance est levée à 21h00.

DELEGUES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

✓ SIBRECSA

Madame Elodie VANACKERE rappelle qu'elle été élue 2^{ème} vice-présidente du syndicat, suite à la démission de Monsieur Jean-François DUC.

Néanmoins, la Préfecture a contacté le SIBRECSA au mois de juillet pour informer qu'elle n'avait pas eu retour de la démission de Monsieur DUC, et donc que son élection ne pouvait être validée. Des élections auront de nouveau lieu en septembre.

INFORMATIONS DIVERSES

Sur les ressources humaines :

✓ Monsieur David ATES informe que l'ETAPS recruté en janvier 2021 quitte la collectivité mi-septembre.

Il précise qu'une réflexion va être engagée au sein des commissions pour savoir comment redéfinir les missions du poste. En effet, le plus gros des missions (association et piscine) se chevauchent entre juin et septembre. De ce fait, le recrutement ne va pas être lancé pour l'instant. Il convient d'autre part d'attendre l'arrivée de la future DGS pour étudier la réorganisation du service.

✓ Concernant le poste de directeur des Services Techniques (DST) : le recrutement va être relancé en septembre, la période estivale étant peu propice à l'afflux des candidatures.

Monsieur le Maire informe qu'une quarantaine de pompiers ont été dépêchés mardi sur le site de CASCADE car un transformateur a pris feu : 13 personnes ont été intoxiquées légèrement, dont 1 hospitalisée en observation.

✓ Centre de vaccination :

Madame Mathilde GAZZA informe l'assemblée que le centre de vaccination déménage au 1^{er} septembre, au 1^{er} étage de la maison des Carmes (ancienne bibliothèque), et ce jusqu'au 15 octobre. Environ 105 personnes sont vaccinées par semaine. Les personnes non inscrites et qui souhaitent se faire vacciner peuvent se présenter au centre à 19h30, s'il reste des doses.

Monsieur le Maire rappelle que le prochain Conseil aura lieu le 18 septembre 2021 ; les conseillers municipaux seront informés si toutefois la séance venait à être annulée, faute de sujets à l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance
Jean-Marc DEBAUGE



Le Maire
David ATES

